

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

ARRETE MINISTERIEL DU 09 JAN. 2015 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/TLP226 DIT « COLLEGE DE LA SALLE » A ESTAIMPUIS DOIT ETRE REAMENAGE

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 9 décembre 2012 par la société Silver Cloud, la société Firecross, Monsieur et Madame Sylvère Dewitte et Madame Caroline Dewitte, propriétaires, demandant la désaffectation du site n° SAR/TLP226 dit « Collège de La Salle » à ESTAIMPUIS;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE), du 4 avril 2014 rédigé par Damien Mathelart architectes & ALTIPLAN, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et l'étude d'orientation de février 2014, réalisé par ABV Environment sc, en annexe du RIE;

Considérant que le site correspond à la définition de l'article 167 du CWATUPE;

ARRETE

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP226 dit « Collège de La Salle » à ESTAIMPUIS doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP226 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ESTAIMPUIS, 1^{ère} division, section A, n° 191C2, 191L2, 194A, 206D2, 211E2, 211P2, 211R2, 211S2, 212P, 213X3, 213B4, 213C4, 213E4, 213D4.



Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de ESTAIMPUIS, par recommandé postal;
- à la France, Préfecture du Nord, rue Jean Sans peur, 12 CS 20003 à F - 59039 LILLE, par recommandé postal;

- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - Société Silver Cloud, rue Bollinckx, 43 à 1070 ANDERLECHT;
 - Société Firecross, Bollinckxstraat, 43 à 1070 ANDERLECHT;
 - Madame DEWITTE Caroline, née le 6 janvier 1974 à Mouscron, domiciliée rue de Baulieu, 3 à 7730 ESTAIMPUIS;
 - Monsieur DEWITTE Sylvère, Gentil, né le 12 juillet 1939 à Dottignies, époux de Madame WINDELS Paulette, Marthe, née le 8 août 1939 à Mouscron domicilié rue de la Limite, 3 à 7730 ESTAIMPUIS;
 - Madame WINDELS Paulette, Marthe, née le 8 août 1939 à Mouscron, épouse de Monsieur DEWITTE Sylvère, Gentil, né le 12 juillet 1939 à Dottignies, domicilié rue de la Limite, 3 à 7730 ESTAIMPUIS;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

09 JAN. 2015



Carlo DI ANTONIO